



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 820

Texte de la question

M Etienne Pinte appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'ordre fiscal rencontrée par les hôteliers lors du paiement de la taxe de séjour par leurs clients. En effet, la loi leur fait obligation de facturer leurs prestations « toutes taxes comprises ». La stricte application de cette disposition implique que soit intégré, dans le prix TTC, le montant de la taxe de séjour perçue. Or, techniquement, cette « intégration » n'est pas possible dans la mesure où le tarif hôtelier a pour base la chambre louée, alors que celui de la taxe de séjour est calculé en fonction du nombre de personnes. L'indication du montant de la taxe ne peut donc se faire que manuellement, de façon individualisée, au bas de la facture ou de la quittance, ce qui, du point de vue de la légalité est contestable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités pratiques les hôteliers peuvent facturer la taxe de séjour au regard des dispositions législatives et réglementaires existantes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation pour les hôteliers de facturer à leur clientèle les prix des prestations fournies « taxes et service compris », est prévue par l'arrêté ministériel n° 25361 du 8 juin 1967 relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants. Selon ce texte, les exploitants des hôtels sont tenus de délivrer à leurs clients « une note indiquant, au fur et à mesure de leur échéance, les dépenses à la charge du client, en faisant apparaître séparément les prix, taxes et services compris de chacune des prestations fournies ainsi que le total des sommes dues par le client ». Toutefois, ce texte prévoit que les prix portés sur la note peuvent être « décomposés, afin de faire apparaître distinctement, les taxes et le montant du service qui y sont inclus ». Dans ces conditions, l'exploitant a la possibilité de facturer le montant de la taxe de séjour en la distinguant du prix de la prestation due par le client sans contrevenir aux dispositions réglementaires en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Etienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 820

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2232